



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 18 JUIL. 2017

**ARRÊTE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT des
ORDURES MÉNAGÈRES du SUD-GIRONDE
Déchetterie de LANGON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-7-N8EKPS13VW du 26/06/2017 relatif à l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets au titre de la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 23 août 2016 et complétée le 24 janvier 2017 et le 15 mars 2017 par le Syndicat Intercommunautaire de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Gironde (SICTOM Sud Gironde) dont le siège social est situé 5 rue Marcel Paul, 33210 LANGON, pour l'enregistrement d'une déchetterie pour les particuliers (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LANGON, rue Marcel Paul ZA de Dumes ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 02 mai et le 02 juin 2017;
- VU** les avis favorables émis par délibérations des 2 mai et 14 juin 2017 par les Conseils Municipaux de Langon et de Saint Pierre de Mons ;
- VU** le rapport du 28 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations du Syndicat Intercommunautaire de Collecte et de Traitement des ordures ménagères du Sud Gironde (SICTOM du Sud Gironde), dont le siège social est situé 5 rue Marcel Paul ZA de Dumès, 33210 LANGON, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LANGON, ZA de Dumès, 3 rue Marcel Paul. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 – Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 521 m ³ .	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 – Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 4,6 T	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux suivants :

Commune	Parcelles	
LANGON	Section AL n°390, 391, 452 et 484	ZA de Dumès

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Mesures de Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LANGON pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (DDTM) www.gironde.gouv.fr qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LANGON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Gironde.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Gironde dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le sous-Préfet de LANGON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), le maire de LANGON, le maire de SAINT PIERRE DE MONS, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux, le 18 JUL. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU